

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

DECADI 30 Germinal.

(Ere vulgaire).

Mardi 19 Avril 1796.

Débats de la chambre des communes d'Angleterre. — Motion faite par M. Wilberforce pour l'entière abolition du commerce des esclaves. — Discours de M. Francis à ce sujet. — Notes officielles communiquées par le ministère anglais aux ambassadeurs étrangers résidant à Londres, concernant les ouvertures de paix faites à M. Barthelemy par le ministre plénipotentiaire d'Angleterre près les cantons Suisses. — Insurrection arrivée à Gènes. — Résolution concernant les droits de douane. — Messages du directoire exécutif.

A V I S.

Le bureau d'abonnement des Nouvelles Politiques est toujours rue des Moulins, n^o. 500.

Le prix actuel est de 500 li^v., en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Le prix, en numéraire, est de 25 livres pour un an; 13 livres pour 6 mois, et 7 livres pour 3 mois.

Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

A L L E M A G N E.

De Francfort, le 10 avril.

S'il faut en croire des avis reçus de Berlin, cette cour est déterminée à ne plus se mêler en aucune manière de la guerre actuelle : cependant on remarque qu'il y a une grande activité dans les opérations du cabinet, & que la correspondance avec les cours du Nord, la France & la Porte, est également très-active.

Le roi de Prusse fait marcher beaucoup de troupes dans ses nouvelles possessions polonaises; & on attribue cette marche aux dangers qui peuvent naître d'une guerre des deux cours impériales avec l'empire ottoman. Quelques politiques s'imaginent que cet exemple d'attention donnée aux suites quelconques de la guerre imminente contre la Porte, doit produire un bon effet dans tous les états qui peuvent avoir quelque chose à redouter de la nouvelle coalition des trois cours de Pétersbourg, de Vienne & de Londres.

Il paroît qu'il est survenu quelque difficulté majeure dans la suite des négociations entamées pour la paix entre la France & l'Empire. On attribue ce contre-tems aux prétentions exagérées de l'Angleterre, qui croit avoir intérêt à prolonger la guerre actuelle, & qui anime du

goût, de la voix & sur-tout de ses guinées, la coalition à ne pas se lasser de combattre pour une cause dont le ministère britannique retire seul quelque avantage. Cependant, des lettres de Londres nous apprennent, qu'on y réalise avec beaucoup de peine & à des intérêts énormes, le numéraire qui compose les subsides à envoyer à l'empereur d'Autriche.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 12 avril.

La séance de la chambre des communes, hier, a été intéressante. M. Shéridan annonça une motion pour l'établissement d'un comité de recherches, chargé d'examiner les circonstances générales & la mauvaise conduite de la guerre aux Indes-Occidentales.

Le chancelier de l'échiquier annonça que dans huit jours il proposeroit le plan de ressources qu'il avoit adopté pour substituer à la taxe sur les cotons, qu'il avoit retirée, & pour arranger d'autres objets de finances.

M. Francis se leva ensuite pour l'ordre du jour, qui étoit la proposition d'un bill pour améliorer la condition des esclaves dans les colonies britanniques.

On doit se rappeler qu'en 1792 M. Wilberforce proposa dans cette chambre l'entière abolition du commerce des esclaves; M. Pitt, déjà ministre alors, vota pour la proposition, qui n'en fut pas moins rejetée à la majorité des voix, sur la considération générale que l'entière abolition de l'esclavage entraineroit nécessairement de grands inconvénients & peut-être de grands dangers; que cette salutaire opération devoit se préparer de loin & se mûrir lentement pour ne pas échouer dans l'exécution, & qu'il falloit commencer par faire de sages réglemens pour améliorer le sort des esclaves. En conséquence, on ajourna à l'an 1796 l'opération définitive de l'abolition. Ce terme étant arrivé, M. Wilberforce a renouvelé sa motion, comme on l'a annoncé dans le tems; mais elle a été rejetée sur le prétexte des circonstances actuelles, où

une loi de ce genre pourroit amener dans les colonies anglaises les calamités qui ont désolé la plus belle des colonies françaises.

Ainsi ce vœu de l'humanité est encore repoussé par une politique méticuleuse, qui redoute toute innovation, qui se dirige par le proverbe populaire que *le mieux est l'ennemi du bien*, quoiqu'il soit aussi vrai de dire en politique que c'est le bien qui est l'ennemi du mieux.

M. Francis a développé sa motion dans un discours plus ingénieux qu'éloquent, soutenu par une logique plus subtile que solide, & relevé de tems en tems par des sarcasmes & des traits piqués, qui ont produit beaucoup d'effet. Il demandoit principalement qu'on accordât aux esclaves des colonies une propriété proportionnée aux services; qu'on supprimât les coups de fouet, & qu'on infliger les peines. Il a été appuyé par M. Fox, attaqué par M. Pitt, & par d'autres. L'objection la plus générale étoit que le parlement ne pouvoit faire aucun règlement pour les colonies, sans être sûr du concours des assemblées coloniales, à moins de s'exposer à les soulever contre la métropole, comme on avoit soulevé les Américains. La motion a été rejetée sans division.

Avant hier 10, les ministres de sa majesté ont communiqué les notes officielles qu'on va lire, à tous les ministres étrangers résidant en cette cour.

Note adressée à M. Barthelemy par M. Wickham, le 8 mars 1796.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique auprès des cantons suisses, est autorisé à communiquer à M. Barthelemy le désir qu'a sa cour d'être instruite, par son canal, des dispositions de la France relativement à l'objet d'une pacification générale. Il requiert en conséquence M. Barthelemy de lui communiquer par écrit, & après avoir fait les recherches nécessaires, sa réponse aux questions suivantes: »

« 1°. Y a-t-il en France quelque disposition à ouvrir une négociation avec sa majesté & ses alliés, pour le rétablissement d'une paix générale, à des conditions justes & convenables, en envoyant pour cet effet des ministres à un congrès dans le lieu qui sera fixé par la suite? »

« 2°. Seroit-on disposé à communiquer au soussigné les bases générales d'une pacification, telles que la France voudroit les proposer, afin que sa majesté & ses alliés pussent ensuite examiner de concert si elles sont telles qu'elles puissent servir de fondement à une négociation de paix? »

« 3°. Ou bien auroit-on le désir de proposer quelque autre moyen de parvenir au même but, celui d'une pacification générale? »

« Le soussigné est autorisé à recevoir de M. Barthelemy la réponse à ces questions & à la transmettre à sa cour; mais il n'est en aucune manière autorisé à entrer avec lui en négociation ni en discussion sur ces objets ».

Berne, le 8 mars. Signé, W. WICKHAM.

Note adressée à M. Wickham par M. Barthelemy, le 26 mars 1796.

« Le soussigné, ambassadeur de la république française auprès du corps helvétique, a communiqué au directoire exécutif la note que M. Wickham a bien voulu lui adresser; il a ordre d'y répondre par un exposé des dispositions & des sentimens du directoire exécutif ».

« Le directoire desire ardemment de procurer à la république française une paix juste, honorable & solide. La démarche de M. Wickham auroit causé au directoire une satisfaction réelle, si la déclaration même que fait ce ministre de n'avoir ni ordre, ni pouvoir de négocier ne donnoit pas lieu de douter de la sincérité des intentions pacifiques de sa cour. En effet, s'il étoit vrai que l'Angleterre commençât à comprendre ses véritables intérêts, & qu'elle désirât de revoir pour elle-même les sources de l'abondance & de la prospérité; si elle vouloit de bonne-foi la paix, proposerait-elle un congrès, dont le résultat nécessaire seroit de rendre toute négociation interminable? Où voudroit-elle se borner à demander d'une manière vague que le gouvernement français indiquât toute autre manière qu'il conviendrait de parvenir au même but, celui d'une pacification générale? »

« Cette démarche n'auroit-elle d'autre objet que d'obtenir pour le gouvernement britannique l'impression favorable qui accompagne toujours les premières ouvertures faites pour la paix? Et n'auroit-elle pas été accompagnée de l'espérance que ces ouvertures ne produiroient aucuns effets? »

« Quoi qu'il en soit, le directoire exécutif, dont la politique n'a d'autre guide que la franchise & la bonne-foi, suivra, dans ses explications, une conduite entièrement conforme à ces principes. Cédant au désir ardent dont il est animé de procurer la paix à la république française & à toutes les nations, il ne craindra pas de le déclarer ouvertement. Chargé par la constitution de l'exécution des loix, il ne peut faire ou entendre aucune proposition qui y seroit contraire. L'acte constitutionnel ne lui permet de consentir à aucune aliénation de ce qui, d'après les loix existantes, constitue le territoire de la république ».

« Quant aux pays occupés par les armées françaises, & qui n'ont pas été unis à la France, ils peuvent, ainsi que d'autres intérêts politiques & commerciaux, devenir le sujet d'une négociation qui offrira au directoire le moyen de prouver combien il desire d'arriver promptement à une heureuse pacification ».

« Le directoire est prêt à recevoir, sous ce rapport, toute ouverture qui sera juste, raisonnable & compatible avec la dignité de la république ».

De Basle, le 6 germinal, an 4°. de la république française (26 mars 1796).

Signé, BARTHELEMY.

Note du ministère anglais.

« La cour de Londres a reçu, par son ministre en Suisse, la réponse aux questions qu'il avoit été chargé d'adresser à M. Barthelemy, relativement à l'ouverture d'une négociation pour le rétablissement de la tranquillité générale ».

« La cour a vu avec regret combien le ton & l'esprit de cette réponse, la nature & l'étendue des demandes qu'elle contient, & la manière de les annoncer étoient éloignés de toute disposition à la paix ».

« On y avoue la prétention inadmissible d'approprier à la France tout ce que les loix qui y existent actuellement peuvent avoir compris sous la dénomination de territoire français. A une pareille demande, on ajoute la déclaration expresse qu'on ne fera ni n'entendra aucune proposition qui y seroit contraire; & cela, sous le prétexte d'un règlement intérieur, dont les dispositions sont absolument étrangères à toutes les autres nations ».

« Tant qu'on persistera dans ces dispositions, il ne restera au roi qu'à poursuivre une guerre juste & nécessaire ».

« Lorsque ses ennemis manifesteront des intentions plus pacifiques, S. M. s'empressera en tout tems d'y concourir en se prêtant, de concert avec ses alliés, à toutes les mesures qui seront jugées les plus propres à rétablir la tranquillité générale sur des conditions justes, honorables & permanentes; soit par l'établissement d'un congrès, qui a été si souvent & si heureusement le moyen de rendre la paix à l'Europe; soit par une discussion préliminaire des principes qui peuvent être proposés de part ou d'autre comme la base d'une pacification générale; ou enfin par l'examen impartial de tout autre moyen qu'on pourra indiquer à S. M. pour arriver à ce but salutaire ».

Downing Street, 10 avril 1795.

Cette note n'est point signée. La date porte le nom de la rue de Londres où loge M. Pitt.

Fonds publics.

Banque, 195, 8 $\frac{1}{2}$ — Indes, fermé. — Annuités à 3 pour 60 consolidés, 67, 66 $\frac{1}{2}$.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DES FORÊTS.

De Luxembourg, le 18 germinal.

La 97^e. demi-brigade, qui est en garnison dans cette place, doit partir, le 20 de ce mois, pour se rendre à Dusseldorf.

L'administration du département des Forêts vient de prévenir tous les habitans de son arrondissement, qu'on alloit prendre neuf hommes dans chaque municipalité, tirés au sort & âgés de 18 à 25 ans, pour servir dans les armées de la république.

Le montant de la vente des ornemens de la Vierge de cette ville, qui s'est effectuée ces jours derniers, s'est porté à 7200 livres en numéraire. On remarquoit parmi ces ornemens deux petites pieces de canon en argent, ainsi que son bâton & sa pomme en or. Ce sont des particuliers de Luxembourg qui les ont achetés.

De Paris, le 26 germinal.

L'Observateur du Midi annonce qu'un navire parti de Gènes le 14, & arrivé le 17 à Marseille, a rapporté qu'à son départ le peuple de Gènes insurgé couroit aux armes, & que les émigrés français avoient reçu l'ordre de sortir sur-le-champ de la ville.

L'infatigable Dumouriez vient de faire paroître un nouvel ouvrage sur la république, faisant suite à son coup-d'œil politique sur l'avenir de la France, avec cette épigraphe: *vox populi, vox Dei.*

Dans cette production, l'auteur débute en disant, que le peuple souverain ayant prononcé, dans des assemblées légales, & ayant, d'après son droit imprescriptible, adopté la forme de gouvernement actuel, tout Français doit se soumettre ou renoncer à sa patrie. En conséquence, Dumouriez, qui paroît avoir une forte envie de revoir la France, abandonne sa chère constitution de 91, & fait Péloge de celle de 95, qu'il trouve meilleure dans ses détails que la première; car quant aux principes, dit-il, ils sont les mêmes, quoique l'une soit monarchique & l'autre républicaine.

L'auteur, qui sait que les morts ne reviennent pas, traite assez mal la convention; cependant il déclare que l'insurrection des sections, le 13 vendémiaire, étoit illégitime; que les royalistes qui ont contribué à cette levée de boucliers, se sont montrés aussi criminels que mal-droits. Il donne des conseils au corps législatif, au directoire exécutif. Il n'oublie pas non plus de parler de la dernière campagne, & il reproduit avec complaisance les fautes commises & les échecs que les armes républicaines ont essuyées. Dans la conclusion, on est assez étonné de voir l'auteur annoncer que tout ce qu'il a dit repose sur l'hypothèse. . . . Mais si cette hypothèse n'est qu'une chimère, si le gouvernement actuel ne peut opérer le bien, si la nation n'aperçoit pas la fin des maux qu'elle souffre depuis six ans, il trouve encore dans la constitution un remède à tout; elle a, selon lui, la propriété de la lance de Téléphe; elle seule peut guérir les blessures qu'elle aura faites. Du reste, Dumouriez nous assure que c'est dans l'année 1795 que le sort de la France sera décidé, & que les Français, après une métamorphose de sept ans, redeviendront hommes. . . .

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen DEULCET.

Suite de la séance du 28 germinal.

Villers fait prendre une résolution relative aux droits de douanes, dont voici les dispositions.

Les marchandises dont les droits sont perçus sur la valeur pourront être retenues par les préposés des douanes, en payant la valeur déclarée & le dixième en sus, dans les quinze jours qui suivront la notification du procès-verbal.

La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre souscrite par le receveur du bureau, & signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoir.

Au moyen des dispositions ci-dessus, le titre V de la loi du 4 germinal, an 2, est rapporté.

Le conseil prend une autre résolution relative à des marchandises ou entrepôts dans la Belgique; elle porte que les tabacs fabriqués, les eaux-de-vie de genièvre & les ouvrages de verre qui auront été reçus dans les entrepôts de la Belgique avant le 1^{er}. ventôse dernier, seront admis à la consommation de l'intérieur jusqu'au 15 prairial prochain, en acquittant les mêmes droits que ceux perçus sur les marchandises provenant des prises; passé ce tems, ils seront réexportés à l'étranger.

Les sels étrangers non raffinés, reçus dans lesdits entrepôts avant le 15 pluviôse dernier, seront aussi admis à la consommation, jusqu'à l'époque précitée, en acquittant le droit de 2 liv. 15 sous par quintal.

Les sels raffinés à l'étranger y seront réexportés.

Séance du 29 germinal.

L'article 62 de la loi du 28 mars 1792, veut que les individus portés sur des listes d'émigrés, & qui n'ont pas obtenu leur radiation définitive, quittent le territoire de la république dans la huitaine. Eschassériaux expose que les loix rendues depuis celle de 1792 ne s'expliquent pas assez clairement; il pense que dans un moment où le directoire est chargé de prononcer sur les radiations, il est important de ne laisser subsister aucune disposition

coûteuse dans les loix. Il demande le renvoi de ses observations à une commission spéciale. — Adopté.

On lit trois messages du directoire exécutif.

Par le premier, il demande qu'il soit mis à la disposition du ministre de la guerre 200 millions destinés aux besoins de nos armées, & à assurer leurs triomphes.

Il expose dans le second que le besoin de la marine exige qu'il soit mis 50 millions à la disposition du ministre de ce département.

Ces deux messages sont renvoyés à une commission.

Le troisième message porte, que le directoire exécutif surveille avec une égale vigilance tous les ennemis de la constitution. Lorsqu'il a provoqué des mesures contre les partisans de l'anarchie, il n'a pas perdu de vue des ennemis non moins acharnés, les royalistes, les prêtres réfractaires & les émigrés rentrés. Des circonstances particulières ont rendues insuffisantes les loix portées contre ces artisans les plus actifs de la tyrannie. Les départemens environnant Lyon ont toujours été le théâtre où ils ont préparé leurs intrigues, & Lyon en a été le centre. Ces ennemis publics y ont trouvé une protection particulière depuis 1793 jusqu'à l'arrivée des représentans Poulain-Grandpré & Despinassy. On y trafiquoit des certificats de résidence, à la faveur desquels un grand nombre d'émigrés sont rentrés.

Le directoire exécutif soumet au conseil la question de savoir s'il ne seroit pas convenable d'annuler tous les certificats de résidence délivrés à Lyon depuis 1793 jusqu'à l'arrivée de Poulain-Grandpré & de Despinassy.

Le conseil arrête qu'il sera nommé une commission de cinq membres pour présenter demain, si faire se peut, ses vœux sur ce message.

Par un dernier message, le directoire exécutif propose que les cendres de René Descartes soient transférées au Panthéon, ainsi qu'un décret l'ordonne, le 10 prairial, jour auquel doit être célébrée la fête de la reconnaissance.

— Renvoyé à une commission.

Un membre expose que le directoire exécutif a nommé à des places vacantes dans l'administration centrale du département de la Lozère, tandis qu'aux termes de la constitution les administrateurs restans devoient s'adjoindre des administrateurs temporaires. L'opinant demande qu'il soit nommé une commission pour examiner ces nominations.

Lecoite propose qu'il soit d'abord fait un message au directoire exécutif pour lui demander des renseignements sur cet objet. — Arrêté.

Villers expose que la république batave a donné un hôtel magnifique à notre ambassadeur. La commission, dont Villers est l'organe, a donc pensé qu'il étoit de la dignité de la république française de reconnaître cette marque d'attachement de nos alliés les Etats-Unis & de loger leurs ambassadeurs.

Villers propose en conséquence & le conseil prend une résolution portant que l'hôtel de Croy d'Ilvré, rue de Lille, sera destiné à loger les ambassadeurs & ministres des Etats-Unis. Le ministre des finances est chargé de faire disposer & meubler cet hôtel de la manière la plus convenable.

La commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif relatif aux certificats de résidence accordés à Lyon, est composée des citoyens Crassous, Despinassy, Chénier, Dumolard & Vitet.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence du citoyen CREUZÉ-LATOUCHE.

Séance du 28 germinal.

Le conseil rejette la résolution qui annulloit comme illégales les élections faites par les deux assemblées réunies dans les églises Saint-Paul & Saint-Michel, à Port-Brioux.

Le conseil reconnoît l'urgence de la résolution prise ce jourd'hui pour réprimer les abus de la liberté de la presse.

Dupont (de Nemours) approuve le fond de la résolution; mais il attaque une des dispositions qui porte que les imprimeurs d'écrits jugés repréhensibles ne pourront être jugés & mis en liberté qu'après le jugement de l'auteur, s'il est saisi, ou qu'après qu'il aura été constaté qu'il a été fait inutilement des recherches pour s'assurer de sa personne.

Il est tout simple, dit-il, que l'imprimeur réponde pour l'auteur tant que celui-ci n'est pas trouvé; mais la loi n'a plus besoin de caution du moment qu'elle tient le vrai coupable. Un imprimeur n'est point un censeur, il seroit souvent un très-mauvais juge, & il ne pourroit lire tous les ouvrages qu'il imprimeroit pour peu qu'il eût de presses.

Le conseil, après avoir entendu une seconde lecture de la résolution, l'approuve, ainsi que celle qui proroge la suspension de la vente des biens des hôpitaux.

Séance du 29 germinal.

Le conseil entend le rapport sur la résolution qui fixe le mode de surveillance à exercer par le corps législatif sur la trésorerie nationale.

La commission a regardé cette résolution comme inconstitutionnelle, en ce qu'elle attribue au conseil des cinq cents seulement la vérification des caisses, ce qui seroit croire que le conseil des cinq cents compose à lui seul le corps législatif: elle ne propose pas même que le résultat de la vérification soit soumis au conseil des anciens; cependant l'un & l'autre ont le même droit.

Si le conseil des cinq cents doit avoir pour cette vérification l'initiative qu'il a pour tous les actes du corps législatif, le conseil des anciens doit aussi avoir le droit d'examiner ainsi; une commission de ce dernier conseil doit pouvoir examiner à la trésorerie la vérification qui aura été faite par le conseil des cinq cents. La commission propose de rejeter la résolution.

C'est aussi l'avis de Lafond-Ladebat, qui donne une plus grande extension aux motifs du rapporteur.

Le conseil ordonne l'impression du discours, & déclare qu'il ne peut approuver la résolution.